

## **Jeunes entreprises innovantes**

### **Table JEI\_2004\_2014**

#### **1. L'obligation déclarative**

Tous les employeurs sont tenus de déclarer et payer les cotisations de leurs salariés relevant du régime général aux Urssaf (CGSS dans les DOM). Cette obligation figure dans l'article R243-13 du code de la sécurité sociale qui dispose, dans sa première partie : « Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par l'employeur indiquant, d'une part, le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise et, d'autre part, l'assiette et le montant des cotisations dues. ».

Ce bordereau, appelé « **Bordereau Récapitulatif de Cotisations** » (**BRC**) permet de déclarer :

- le montant des cotisations et contributions dues en appliquant les taux de cotisations en vigueur,
- le cas échéant, le montant des exonérations de cotisations,
- le montant total et le montant plafonné des rémunérations (assiettes) soumises à cotisations, à contributions ou à exonérations,
- le nombre de salariés ayant perçu des salaires au cours de la période,
- le nombre de salariés en fin de période,
- le cas échéant, le nombre de salariés concernés par une exonération de cotisations.

Cette déclaration est mensuelle si l'effectif de l'entreprise est supérieur ou égal à 10 salariés et trimestrielle en deçà de ce seuil (sauf demande de mensualisation par l'entreprise ou recours aux dispositifs déclaratifs simplifiés TESE ou CEA). Les entreprises qui déclarent mensuellement leurs cotisations représentent plus de 80 % de l'emploi total et plus de 85% de la masse salariale totale.

Dans une très grande majorité des cas, les BRC sont déclarés de manière dématérialisée par le biais de la Déclaration unifiée des cotisations sociales (Ducs), soit sur internet ([net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)), soit via un logiciel de paie compatible.

En outre, en début d'année, les établissements remplissent un « **tableau récapitulatif** » (**TR**) qui mentionne l'ensemble des montants de l'année passée (total des rémunérations brutes et plafonnées, des cotisations et contributions, des exonérations) avec, le cas échéant, le montant des régularisations.

Le BRC et le TR sont composés de plusieurs lignes. Chaque ligne comprend un code type de personnel (CTP) auquel sont associés un code, un libellé et des taux de cotisations patronales et salariales. L'employeur y reporte la masse salariale (assiette des cotisations) et le montant de cotisations correspondants. Les CTP permettent à l'Urssaf de redistribuer de façon équitable les cotisations et contributions aux différents organismes de Sécurité sociale chargés de verser des prestations (Caf, Cnam, Carsat...). Les CTP sont fonction de la catégorie de salarié et des organismes attributaires. Les dispositifs d'exonération font l'objet de codes types spécifiques.

#### **2. Le champ de la table JEI\_2004\_2014**

La table JEI\_2004\_2014 couvre l'ensemble des établissements ayant déclaré sur la période 2004-2014 un montant d'exonération associé à un code type relatif au dispositif « jeunes entreprises innovantes » ou « jeunes entreprises universitaires ».

### 3. Les sources statistiques

Les informations issues des obligations déclaratives sont centralisées dans un système d'information décisionnel. Elles donnent lieu à l'élaboration de différentes bases statistiques via des chaînes de production dédiées.

La table JEI\_2004\_2014 restitue au niveau de chaque établissement les effectifs salariés, les montants d'assiettes des cotisations et contributions (c'est-à-dire les rémunérations), les montants de cotisations et contributions dues (après application éventuelle des mesures d'exonération) et les montants d'exonération.

Ces tables sont construites à partir de données issues de deux chaînes :

- SEQUOIA pour les données concernant les effectifs salariés,
- la chaîne BRC, branchée sur l'entrepôt de données PLEIADE, pour les données concernant les montants.

#### Variables des la table BRC\_N (N=2004,...,2014)

Nom de la variable	Définition	Source statistique	Date d'extraction
SIREN	Identifiant de l'entreprise		
APE	Dernier code APE connu (au moment de la dernière extraction)	SEQUOIA	30/11/2015
CATJUR	Dernière catégorie juridique connue (au moment de la dernière extraction)	SEQUOIA	30/11/2015
EFFECTIFS_MOYENS	Effectifs salariés annuels moyens, définis comme la moyenne des effectifs en fin de trimestre T4/N-1, T1/N, T2/N, T3/N et T4/N	SEQUOIA	30/11/2015
EFFECTIFS_31dec	Effectifs salariés en fin d'année	SEQUOIA	30/11/2015
ASSIETTE_DEPLAF	Montant annuel de l'assiette déplafonnée	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
ASSIETTE_CSG	Montant annuel de l'assiette CSG	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
COTISATION	Montant annuel des cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
COTISATION_PP	Montant annuel des cotisations et contributions patronales recouvrées par les Urssaf	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
COTISATION_PO	Montant annuel des cotisations et contributions salariales recouvrées par les Urssaf	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
EXO_SECTEURS_JEI	Montant des exonérations en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
EXO_SECTEURS_JEU	Montant des exonérations en faveur des jeunes entreprises universitaires (JEU)	PLEIADE/BRC	30/06/N+1
EXO_AUTRES	Montant des autres mesures	PLEIADE/BRC	30/06/N+1

#### Les effectifs salariés

Les effectifs salariés issus de SEQUOIA correspondent au « nombre de salariés inscrits au dernier jour de la période » renseigné dans les bordereaux de cotisations (BRC). Il s'agit du nombre de salariés de l'établissement ayant un contrat de travail en cours le dernier jour de la période.

Certains salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif à inscrire sur le BRC. Il s'agit :

- des intérimaires pour les entreprises utilisatrices (les intérimaires sont comptés dans les effectifs des entreprises de travail temporaire),
- des apprentis,
- des élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement,
- des stagiaires de la formation professionnelle,
- des salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail,
- des VRP multiscartes,
- des salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux.

Tous les autres salariés, à temps complet ou à temps partiel, comptent pour un dans l'effectif à inscrire sur le BRC, indépendamment de la durée de travail. Les données mobilisées ne permettent pas de corriger de la multi-activité, ce qui rapproche l'effectif présenté d'un nombre de postes de travail. Cet effectif réel en fin de mois diffère d'autres notions d'emploi faites en équivalents temps plein (ETP) ou qui excluent certaines catégories de salariés comme les emplois aidés.

Les effectifs salariés en fin de période déclarés dans les BRC donnent lieu à de nombreuses vérifications par les Urssaf et l'Acoss.

Contrairement aux données sur les assiettes, les cotisations et les exonérations, les effectifs (issus de la base SEQUOIA) tiennent compte des salariés déclarés via un dispositif déclaratif simplifié (CEA, TESE).

### **Les montants d'assiette**

L'assiette salariale de sécurité sociale inclut l'ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisations de sécurité sociale. Une partie de celles-ci est calculée sur la base d'une assiette plafonnée mais la majeure partie porte sur **l'assiette salariale totale, dite déplafonnée**. C'est cette dernière qui est suivie dans les indicateurs de masse salariale et de salaire moyen par tête diffusés dans les publications de l'Acoss. Il s'agit du salaire de base auquel s'ajoutent des compléments légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, sous forme de commissions, de primes, de rémunération des heures supplémentaires, de gratifications et d'avantages en nature. Les indemnités de rupture ne sont incluses dans l'assiette déplafonnée qu'à partir d'un seuil pouvant atteindre deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

L'assiette déplafonnée se distingue de **l'assiette « Contribution Sociale Généralisée » (CSG)** qui comprend également des éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales. Elle est notamment constituée des éléments assujettis au « forfait social », en particulier l'intéressement, la participation, une partie des indemnités de rupture conventionnelle, l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale et le financement de certains éléments de retraite supplémentaire. Hors forfait social, l'assiette CSG comprend également des indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataire social ou bien encore en cas de chômage partiel. Le financement de la prévoyance complémentaire figure également dans ce segment.

Les cotisations de certains salariés (apprentis, formateur occasionnel, etc.) sont calculées sur une base forfaitaire. Dans ce cas, l'assiette déplafonnée est inférieure à la rémunération réelle du salarié.

### **Les montants de cotisation**

Les montants de **cotisations** agrègent l'ensemble des cotisations et contributions recouvrées par les Urssaf, c'est-à-dire notamment les cotisations famille, maladie, vieillesse, accidents du travail, FNAL, versement transport, la CSG, la CRDS, ainsi que, depuis 2011, les contributions d'assurance chômage et AGS<sup>1</sup>.

Il s'agit des montants de cotisations dues, après déduction, le cas échéant, des exonérations applicables.

Ces montants sont ventilés entre la part patronale (PP) et la part salariale (PO).

### **Les montants d'exonération**

Dans le bordereau de cotisations, chaque dispositif d'**exonération** est associé à un ou plusieurs CTP. Les montants correspondants sont ici regroupés selon trois catégories :

- les exonérations en faveur des jeunes entreprises innovantes
- les exonérations en faveur des jeunes entreprises universitaires
- les autres exonérations

---

<sup>1</sup> Le transfert aux Urssaf du recouvrement des contributions d'assurance chômage et AGS a fait l'objet d'une phase pilote dès 2010 dans les Urssaf de Paris et celle du Rhône. Les cotisations associées ne sont toutefois pas intégrées à la table BRC\_2010.